

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/01/012
PORTANT PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE AU RÉCÉPISSE DE DÉCLARATION
DU 28 DÉCEMBRE 2020 CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE DANS LE CADRE DE
L'ÉVALUATION DES INCIDENCES D'UN PROJET D'ALIMENTATION EN EAU
COMMUNE DE VIRAZEIL

DOSSIER N° 47-2020-00394

Le Préfet de LOT-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-07-16-072 du 16 juillet 2020 portant interdiction de tout nouveau prélèvement dans les nappes du Jurassique et du Crétacé et prescriptions pour tout nouveau prélèvement dans la nappe de l'Eocène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-26-006 du 26 avril 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-14-032 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration relatif à la création d'un forage de reconnaissance dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un projet d'alimentation en eau déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la SAS LUCIEN GEORGELIN représentée par Monsieur Lucien GEORGELIN, enregistré sous le n° 47-2020-00394 et considéré complet en date du 21 Décembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 décembre 2020, relatif à l'opération sus-visée ;

Vu le courriel en date du 11 janvier 2021 adressé au pétitionnaire pour demande de compléments relatifs à la protection de la nappe du Crétacé dans le cadre de l'opération sus-visée ;

Vu les compléments apportés par courriel du 15 janvier 2021 par le bureau d'études mandaté par le pétitionnaire ;

A R R Ê T E

TITRE 1 : OBJET ET PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Conformément au récépissé de déclaration sus-visé du 28 décembre 2020 et sous réserve de la prescription énoncée à l'article suivant relative à la préservation de la nappe du Crétacé dans le cadre de l'opération sus-visée, la SAS Lucien GEORGELIN, représentée par M. Lucien GEORGELIN, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un forage de reconnaissance sur la commune de Virazeil au lieu-dit "La prairie de Londres" à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser un forage de reconnaissance jusqu'à la base des sables de l'Eocène.

Il s'engage à poser un bouchon de ciment sur la hauteur de la nappe du Crétacé qui serait éventuellement forée afin de ne pas l'impacter par le captage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le permissionnaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité (affichage en mairie et insertion sur le site internet des services de l'Etat) définie à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché par les soins des mairies de Virazeil et de Puymiclan pendant une durée minimale d'un mois, et sera publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-d-autorisation>.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, le directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Virazeil et de Puymiclan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AGEN, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Environnement,



Stéphane BOST

